

Club Animations et Loisirs du Montaigut

Statuts

Objet et Composition de l'Association

Article 1 Objet du Club

Il est formé à Créteil, sous le titre de "CLUB D'ANIMATION ET LOISIRS DU MONTAIGUT" (CALM), une association régie par la loi de 1901, qui a pour but la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs, **dans un climat de détente et d'amitié entre ses membres**, avec interdiction de toute discussion politique, sociale ou religieuse.

Article 2 Siège social

Le siège social est fixé 53, boulevard Montaigut à Créteil, et pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 3 Composition

Le CALM est composé de sections sportives ou de loisirs. Toute section sportive doit être affiliée à la Fédération dont relève son activité. Toute section de loisirs peut être affiliée à une Fédération. La désignation du ou des représentants du CALM aux instances des Fédérations auxquelles le CALM est affilié est faite par le Comité Directeur. L'adhésion au CALM ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une section, et l'adhésion à une section entraîne automatiquement l'adhésion au CALM.

Administration et Fonctionnement

Article 4 Admission - Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et du complément éventuel de cotisation propre à la section.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par :

- ❖ La démission,
- ❖ Le décès,
- ❖ Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- ❖ La radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour assurer sa défense.

Toute cotisation versée est acquise pour l'exercice en cours, même en cas de perte de la qualité de membre.

Article 5 Bureau des Sections

Chaque section est tenue de faire une Assemblée Générale Ordinaire de ses adhérents, qui devront élire un Bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire, et éventuellement un Vice-Président, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire-adjoint et d'autres membres. En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice Président

s'il existe, et sinon par le Secrétaire. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret. Le vote par procuration pourra être prévu, le vote par correspondance n'est pas autorisé. L'ordre du jour est fixé par le Président de la section.

Est électeur tout membre de la Section (et donc adhérent au CALM) au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, quel que soit son âge, et ne percevant aucune rémunération dans le cadre de ses activités au CALM.

Pour être éligible au Bureau d'une Section, il faut :

- être inscrit régulièrement à la section,
- être majeur.

Article 6 Règlement intérieur des Sections

Chaque section établit un règlement intérieur et le fait approuver par le Comité Directeur du CALM.

Article 7 Le Comité Directeur du CALM

Le Comité Directeur du CALM est composé d'au moins six membres, dont un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le Comité Directeur du CALM est renouvelé chaque année après l'Assemblée Générale Ordinaire de tous les adhérents du CALM. Les membres sortants sont rééligibles. Le scrutin a lieu à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'au moins la moitié des présents ou représentés. Le vote par procuration pourra être prévu, un adhérent ne pouvant recevoir plus de trois pouvoirs.

Est éligible au Comité Directeur tout adhérent au CALM régulièrement inscrit, majeur au jour de l'élection.

Est électeur tout adhérent au CALM au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, quel que soit son âge, et ne percevant aucune rémunération dans le cadre de ses activités au CALM.

Le Comité Directeur nouvellement élu désigne parmi ses membres, éventuellement à bulletin secret, au moins un Président, un Vice Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Article 8 Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié au moins des membres du Club, soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres du Club. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 9 Financement du Club

La caisse du CALM est alimentée par les cotisations des membres (actifs ou honoraires), ainsi que par les subventions municipales, départementales ou autres que le CALM pourrait recevoir.

La cotisation d'inscription au CALM est fixée par le Comité Directeur.

Le Bureau de chaque Section fixe librement le tarif d'adhésion complémentaire à la Section, pour tenir compte des frais liés à la prise de licences auprès d'une Fédération ou de toute autre situation particulière.

Article 10 Assemblée Générale du Club. Convocation

Une Assemblée Générale a lieu une fois par an. Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit sur demande d'au moins la moitié plus un des membres inscrits, soit par convocation du Comité Directeur.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Article 11 Assemblée Générale du Club. Déroulement

Le Président du Comité Directeur expose la situation morale du Club, et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Trésorier du Comité Directeur rend compte de la gestion du Club, et soumet le bilan au quitus de l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées que les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour. Les questions diverses devront être envoyées au Siège Social au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Article 12 Comité Directeur. Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres. La présence d'au moins le tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut désigner un ou plusieurs Présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 Dissolution du Club

La dissolution du CALM peut être prononcée soit par les deux tiers au moins des adhérents réunis en Assemblée Générale, soit par insuffisance au Comité Directeur prévu à l'article 7. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Formalités administratives

Article 14 Assurance

Le CALM souscrit au minimum une assurance Responsabilité Civile, qui couvre uniquement les dommages qu'un membre du Club pourrait occasionner à autrui.

Pour les sections sportives, la licence de la Fédération sportive comprend généralement un volet « assurance », et des possibilités d'assurance complémentaires sont proposées.

Article 15 Covoiturage

La responsabilité de l'association ne pourra être recherchée par un adhérent que s'il est établi que le préjudice invoqué est la conséquence directe d'un manquement à ses obligations de prudence et de diligence.

Le transport d'un adhérent par un autre adhérent, à l'occasion d'une activité associative, ne peut engager la responsabilité de l'association qui ne peut, dans cette hypothèse, exercer ses obligations de prudence et de diligence.

Seules les règles du droit commun relatives à la garantie due aux personnes transportées trouveront à s'appliquer.

Article 16 Droit à l'image

Les membres de l'association ne peuvent pas revendiquer la protection des dispositions de l'article 9 du code civil dans le cadre des activités organisées par le club. L'association est autorisée à utiliser toute image photographique, tous films ou tous enregistrements vidéo réalisés à l'occasion des activités organisées par le club, à la condition expresse qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité des personnes représentées.

Article 17 Déclarations

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- ❖ les modifications apportées aux statuts,
- ❖ le changement de titre de l'association,
- ❖ le transfert du siège social,
- ❖ les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Directeur Départemental Temps Libre, Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le lundi 10 avril 1995, sous la présidence de M. JP Pautrat, assisté de M. Daniel Bouchut.

Ils ont été modifiés en Assemblée Générale Ordinaire tenue le 20 novembre 1996, sous la présidence de M. JP Pautrat, assisté de M. Daniel Bouchut.

Ils ont été modifiés à nouveau en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 21 février 2012, sous la présidence de M. Jean-Pierre Pautrat, assisté de M. Daniel Bouchut.

Pour le Comité Directeur:



Jean-Pierre Pautrat



Daniel Bouchut